

Les balcons, galeries et verrières

Fiche explicative (art.5.1.1, règl. 1261-2019)

SAVIEZ-VOUS QUE

La définition d'une **galerie** au sens de la réglementation municipale inclue les patios, les « deck » de piscine ainsi que les terrasses détachées de la résidence qui sont surélevées de plus de 0,20 m (8 po) par rapport au sol.

Une verrière (comprenant les solariums) doit être attachée à la résidence, sans sous-sol et dont au moins 60 % des murs sont vitrés (excluant les murs communs avec la résidence). Une verrière ne peut être munie d'un système de chauffage.

LA RÉGLEMENTATION

La construction d'un balcon, d'une galerie ou d'une verrière est soumise aux dispositions de la réglementation municipale.

De plus, la conception des garde-corps entourant celle-ci est soumise aux dispositions du Code de Construction du Québec en vigueur (voir fiche explicative sur les garde-corps).

Note : Les figures explicatives sont à titre d'exemples afin d'illustrer quelques-unes des normes ci-dessous énumérées.

IMPLANTATION

Un balcon, une galerie ou une verrière doivent être localisés selon les normes suivantes :

- 1- Ils peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière ;
- 2- En cour avant :
 - a. Ils doivent être localisés à **1,5 mètre** des lignes de terrain minimum ;
 - b. l'empiètement maximal dans celle-ci est de **2,5 mètres** ;
 - c. Lorsqu'il y a une toiture au-dessus, les avant-toits doivent être situés à **1 mètre** des lignes de terrain minimum et avoir une profondeur maximale de **3 mètres** (mesurer à partir du mur avant de la résidence).

3- Dans les cours latérales et arrière :

- a. Ils doivent être localisés à **1,5 mètre** des lignes de terrain minimum ;
- b. Lorsqu'il y a une toiture au-dessus, les avant-toits de celle-ci doivent être situés à **0,3 mètre** des lignes de terrain minimum.

4- **Exception pour les résidences jumelées ou en rangées**, un balcon ou une galerie peut être situé à 0,6 mètre de la ligne latérale ou arrière de terrain.

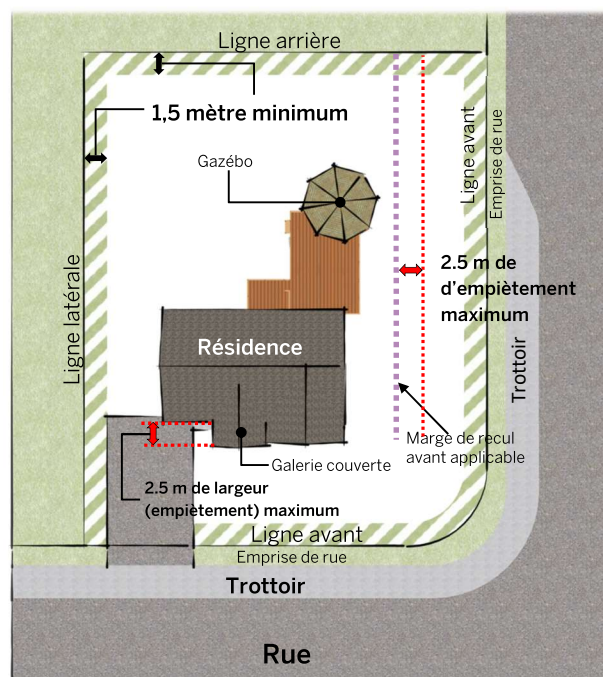
SUPERFICIE

Il n'y a pas de superficie maximale prescrite pour la construction d'un balcon, d'une galerie ou d'une verrière.

AI-JE BESOIN D'UN PERMIS

L'obtention d'un permis est requise pour la construction ou la modification des dimensions d'une galerie ou d'un balcon. De plus, l'obtention d'un permis est requise pour la construction ou l'installation d'une verrière.

EXEMPLE D'IMPLANTATION POUR UN BALCON, UNE GALERIE OU UNE VERRIÈRE (LOT D'ANGLE)



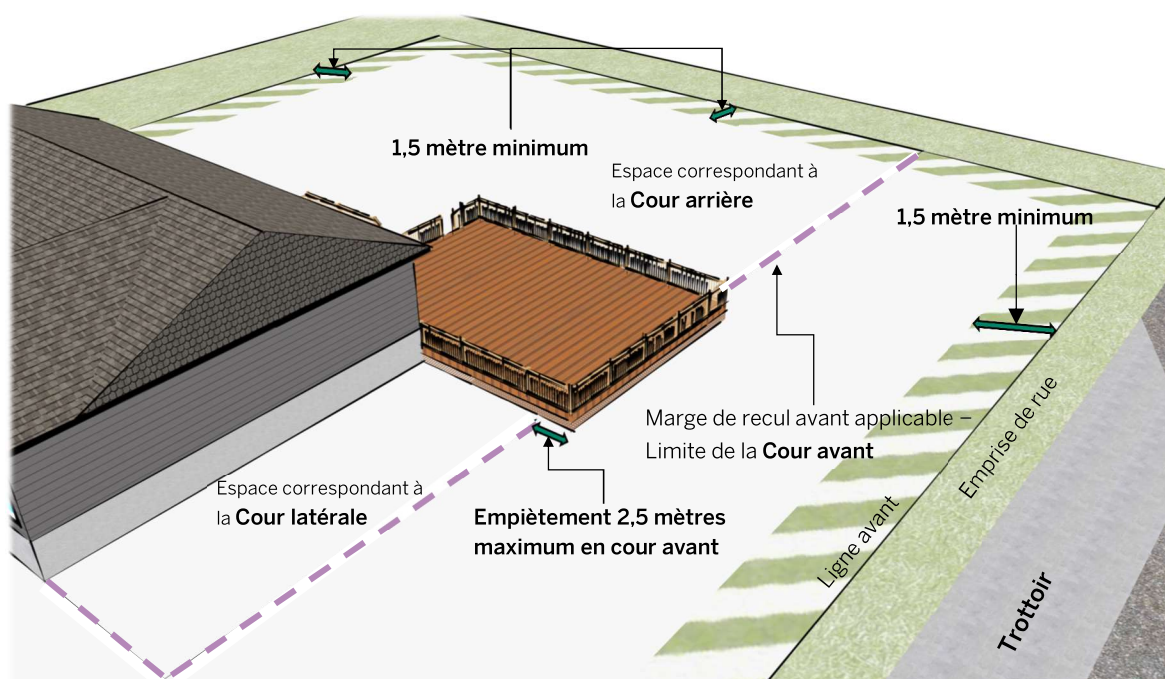
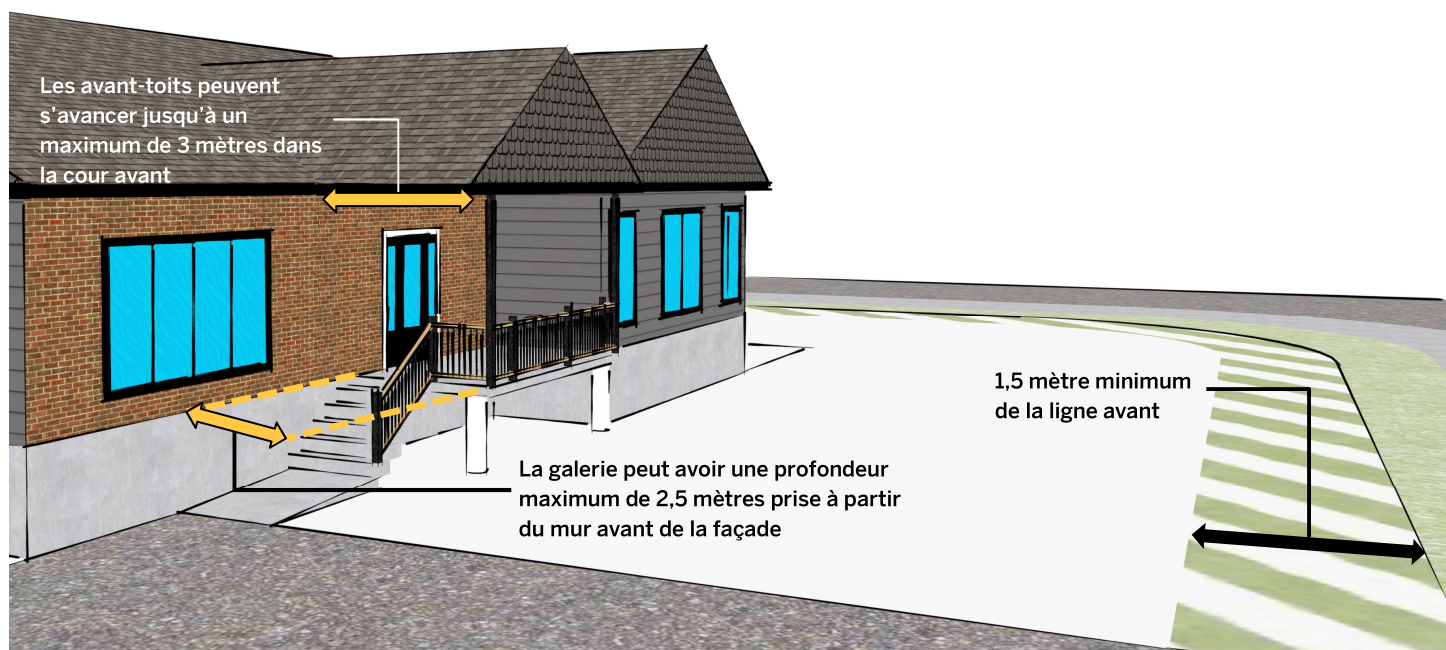
Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

Version du 02-07-2020

FICHE EXPLICATIVE SUR LES BALCONS, GALERIES ET VERRIÈRES

(article 5.1, règl. 1261-2019)

BALCON ET GALERIE EN COUR AVANT (EMPIÈTEMENT AUTORISÉ)



LÉGENDE :

 Implantation interdite dans cette portion du terrain

 Distance minimale à respecter

Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

Version du 02-07-2020